

Pour vous assurer que le document est à jour, consultez la version électronique. www.pharmaciensnb.ca.



New Brunswick College of Pharmacists Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick

Ligne directrice : Évaluation de l'authenticité des ordonnances

CONTEXTE

Le processus de prescription a considérablement évolué au fil des ans. Les ordonnances ne sont plus uniquement libellées sur papier ou transmises verbalement, mais aussi électroniquement¹, avec des signatures électroniques². La *signature* d'une ordonnance ne se limite plus, quant à elle, à une signature au stylo et à l'encre; la technologie a facilité l'utilisation de différentes modalités.

Les professionnels de la pharmacie sont *tenus de s'assurer de l'authenticité d'une ordonnance et de refuser de dispenser le médicament s'ils ont des doutes quant à l'authenticité de l'ordonnance*. [Règlement, alinéas 17.10 a) et b)].

Compte tenu de la diversité des pratiques en pharmacie et de la variabilité des méthodes de prescription, des méthodes strictes ou restrictives pour confirmer l'authenticité d'une ordonnance ne sont pas toujours applicables ou appropriées. Ces approches restrictives peuvent entraver l'accès des patients aux soins de santé. Une approche fondée sur des principes permet d'appliquer un jugement professionnel et de tenir compte des nuances de chaque ordonnance.

La présente ligne directrice a été élaborée pour aider les professionnels de la pharmacie à appliquer leur jugement professionnel afin d'évaluer et de confirmer l'authenticité d'une ordonnance. L'ensemble de mesures décrit ci-après n'exclut pas la nécessité de faire preuve de prudence et de vigilance pour atténuer le risque de délivrance de médicaments suivant la

¹ La « transmission électronique » d'une ordonnance s'entend de la communication par des moyens électroniques (dont la transmission d'ordinateur à ordinateur, d'ordinateur à télécopieur, de télécopieur à télécopieur, de télécopieur à ordinateur ou par courriel) d'une ordonnance originale ou d'une autorisation de renouvellement présentant les mêmes renseignements que ceux qu'elle présentait lorsque le prescripteur autorisé l'a transmise, exception faite des ordonnances transmises par téléphone.

² « Signature électronique » désigne un son, un symbole ou un procédé électronique joint ou logiquement associé à un document et exécuté ou adopté par une personne dans l'intention de signer le document en question.

présentation d'une fausse ordonnance. Il est également rappelé aux professionnels de la pharmacie de faire preuve de prudence lorsqu'ils soupçonnent une falsification, pour leur sécurité personnelle et celle du personnel de la pharmacie.

LIGNE DIRECTRICE : Les professionnels de la pharmacie doivent évaluer d'un œil critique les ordonnances et appliquer leur jugement professionnel pour en déterminer l'authenticité.

Les mesures susceptibles de contribuer à l'évaluation de la validité de la prescription sont, entre autres, les suivantes :

- a. évaluation des identifiants uniques (p. ex. signatures manuscrites ou numériques, chiffrement des renseignements par horodatage, caractéristiques vocales);
- b. évaluation du contenu de l'ordonnance (c.-à-d. la terminologie et les symboles employés, l'expression, la pertinence de la posologie, la quantité, les directives au patient et le médicament commandé);
- c. évaluation de l'ordonnance à la lumière des modèles et des pratiques typiques des prescripteurs;
- d. consultation d'autres professionnels de la pharmacie qui connaissent les pratiques de commande du prescripteur;
- e. examen des antécédents médicaux du patient pour trouver des renseignements attestant l'indication ou le traitement médicamenteux antérieur (profil du patient, Système d'information sur les médicaments [SIM]);
- f. communication avec le prescripteur ou un représentant fiable du prescripteur pour confirmer la validité;
- g. vérification des technologies d'authentification³ auprès du prescripteur;
- h. confirmation du prescripteur selon laquelle la génération et/ou la transmission électronique comprennent un chiffrement de bout en bout⁴.

Outre l'authentification des ordonnances, les professionnels de la pharmacie doivent se conformer aux exigences relatives aux ordonnances telles que décrites dans les documents suivants :

- [Règlement de l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick](#) - paragraphes 17.2, 17.11 et 17.28;
- [Règlement sur les stupéfiants](#) - article 34;
- [Modèle de normes de pratique des pharmaciens et des techniciens en pharmacie au Canada](#) - section 1.3.3

³ Les technologies d'authentification comprennent notamment les jetons d'authentification matériels ou l'identification biométrique. Il convient de faire preuve d'une grande prudence lors de la vérification des technologies d'authentification, car des non-prescripteurs peuvent facilement accéder à ces outils.

⁴ Le chiffrement de bout en bout convertit les renseignements en code, empêchant ainsi tout accès non autorisé.

Dans les cas où l'authenticité est mise en doute, le professionnel de la pharmacie doit consigner le processus d'évaluation de la validité de l'ordonnance. Ces notes doivent être bien visibles lorsqu'une ordonnance est récupérée, et conservées au dossier pendant 15 ans.